



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU..... 20 AOUT 2018
PORTANT REVOCATION D'UN CHEF DE BUREAU, ECHELON 2 A LA
DIRECTION PROVINCIALE DU SAEMAPE SUD-KATANGA A LUBUMBASHI

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier modifiant et complétant la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi n° 16/13 du 15 juillet 2016 portant Statuts des Agents de Carrières des Services Publics de l'Etat ;

Vu le Décret –Loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu le Décret –Loi n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etats, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vices-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 17/009 du 04 avril 2017 portant Création et Statuts d'un Service Public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle, « SAEMAPE », en sigle spécialement ses articles 21, 23 et 24 ;



Attendu que par sa lettre n° SAEMAPE/DG/0241/CM/ANK/018 du 04 juillet 2018, la Direction Générale du SAEMAPE a notifié à l'Agent MUTANDA MUNKOKOLE Popaul la suspension de ses fonctions et a décidé de la création d'une Commission d'Enquête chargée d'examiner et de statuer sur les faits fautifs mis à sa charge ;

Attendu que le rapport transmis par la Commission d'enquête instituée par la Direction Générale du SAEMAPE montre que l'Agent MUTANDA MUNKOKOLE Popaul s'est rendu coupable des actes répétés d'indélicatesses et des manquements aux devoirs d'honneur, de dignité et de courtoisie envers ses supérieurs, ses collègues et ses collaborateurs ;

Qu'une telle attitude constitue une violation manifeste du sens d'éthique professionnelle telle que prévue dans la Loi n° 16/13 du 15 juillet 2016 portant Statuts des Agents de Carrières des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 64 à 68 ainsi que dans le Décret -Loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat, spécialement en ses articles 1^{er}, 3, 6, 9, 19 et 22 ;

Compte tenu de la gravité des faits ;

Sur proposition de la Commission d'enquête dans son rapport daté du 25 juillet 2018 ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est révoqué de toutes ses fonctions au sein du Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle, « SAEMAPE » en sigle, l'Agent MUTANDA MUNKOKOLE Popaul, Chef de Bureau échelon 2 en charge du Bureau d'études à la Direction Provinciale du SAEMAPE/Sud-Katanga à Lubumbashi.

Article 2 :

Le Directeur Général du SAEMAPE est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 20 AOUT 2018

Martin KABWELULU